



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

Et

DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS TECHNIQUES, PERSONNELS ET FINANCIERS A L'OFFICE INTERCOMMUNAL ASPRES-THUIR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de Communes des ASPRES

Représentée par son Président en exercice,

Dénommée ci-après « **La Collectivité** »

D'une part

et

L'Office du Tourisme Intercommunal « ASPRES-THUIR »

Représentée par sa Présidente en exercice,

Dénommé ci-après « **L'Office du Tourisme** »

D'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

La Collectivité ayant la compétence Tourisme, a décidé du mode de gestion en créant un Office du Tourisme intercommunal Aspres-Thuir sous forme associatif, le chargeant d'assurer **les missions de bases** prévues par la loi libertés et responsabilités locales, l'accueil, l'information et la promotion touristique de la Communauté de Communes en cohérence avec L'Agence de Développement Touristique des Pyrénées-Orientales et le Comité Régional du Tourisme.

Cette mission a été réaffirmée et renouvelée par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTre, imposant aux EPCI au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Développement économique – Promotion du Tourisme dont la création d'Office de Tourisme », article L5214-16 Du Code général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité a, par ailleurs, décidé de mettre à disposition des moyens de tous ordres au profit de **L'Office du Tourisme**.

Il convient donc, par la présente convention, de définir les conditions de mise en œuvre de ce partenariat et des objectifs assignés à **l'Office du Tourisme**.

Sachant que **l'Office du Tourisme** doit contribuer à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts et qu'il peut, en outre, être consulté sur tout projet d'équipements collectifs touristiques.

L'Office du Tourisme intervient également, à la demande de **la Collectivité**, pour participer à l'élaboration de la politique locale du tourisme dans l'objectif de promotion de l'attractivité touristique du territoire, et de mettre en œuvre la politique du tourisme conjointement décidée (élaboration et déploiement de produits touristiques, gestion des structures à destination touristique (musée, caves Byrrh), animer et organiser toute manifestation de nature à promouvoir les produits du terroir, assurer les missions de développement économique touristique.

Par délibération en date du 17 décembre 2008, transmise en Préfecture le 23 décembre 2008 **la Collectivité** décidait de la conclusion, avec **l'Office du Tourisme**, d'une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les moyens et missions de l'Office du Tourisme.

Une convention de mise à disposition des moyens financiers à l'Office du Tourisme était signée le 15.06.2010 et transmise en Préfecture le 16.06.2010, conformément aux termes de l'article 2.2 de la convention de partenariat et d'objectifs pluriannuels, fixant pour l'année 2010, le montant de la subvention à 150.000 €, actualisable par délibération annuelle sur la durée de la convention d'objectifs.

Au terme de la période, deux nouvelles conventions de mise à disposition de moyens ont été conclues, réciproquement pour la période 2010-2014 par délibération n°53/10, et la période 2014-2018 par délibération n°28/2014, fixant chacune le montant de la subvention à verser à 250 000€, actualisable par délibérations annuelles du Conseil Communautaire.

La convention de mise à disposition couvrant la période 2014-2018 étant non reconductible, il est décidé de conclure une nouvelle convention de partenariat avec l'Office du Tourisme, pour une durée de 2 ans non renouvelable, définissant les éléments des conventions précédentes complétées des avenants dont elles ont fait l'objet, et des termes de la convention de mise à disposition de moyens actualisés au regard du développement des structures mises à disposition, et des missions nouvellement confiées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Missions et objectifs de l'OFFICE DU TOURISME

Article 1.1 - Mise en œuvre de la politique touristique locale

La Collectivité confie à **l'Office du Tourisme** la mise en œuvre de la politique touristique locale élaborée conjointement avec **la Collectivité**.

Cette politique touristique pourra être déclinée et développée par **l'Office du Tourisme** par toute initiative adéquate y compris l'élaboration de nouveaux produits et services touristiques.

Article 1.2 - Missions

L'Office du Tourisme est chargé, par **la Collectivité** :

- D'organiser toutes manifestations de promotion et valorisation des produits du terroir de l'ensemble du territoire (foires, marchés, journées labellisées en partenariat avec les exposants)
- De prendre en charge le fonctionnement des structures à destination touristique c'est-à-dire le siège de l'Office intercommunal du tourisme, les Caves Byrrh, le Point Information de Castelnou, la Boutique Empreinte Catalane (Place Péri à Thuir) ...
- De mettre en place et organiser tout évènement en lien avec le Tourisme d'affaires, de groupe ou de loisirs, et de développement économique

La Collectivité reconnaissant un intérêt local avéré aux actions menées par **l'Office du Tourisme** décide de mettre à la disposition de ce dernier les moyens financiers définis par la présente convention pluriannuelle d'objectifs, précisant les moyens et missions de l'Office du Tourisme afin de promouvoir et développer ses activités.

L'ouverture de **l'Office du Tourisme** au public se fera 6 jours sur 7 de Octobre à Mai, et 7 jours sur 7 pour l'Office et pour le point d'information de Castelnou sur les mois de juin, juillet, août et septembre.

Les plages d'ouverture sont susceptibles de modifications en fonction du classement de **l'Office du Tourisme**, du nombre de personnes employées et des dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.

L'Office du Tourisme dispose du personnel qualifié pour l'accueil, l'information et la promotion selon les critères de la convention collective des organismes de tourisme à caractère non lucratif.

L'Office du Tourisme se voit attribuer par **la Collectivité** les missions d'accueil, information, d'animation, de promotion et commercialisation touristiques, et valorisation du patrimoine pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

1° Accueil **l'Office du Tourisme** assure un service permanent de réponses aux courriers et aux appels téléphoniques, courriels ou télécopie. Il communique la liste des hôtels, chambres d'hôtes, gîtes et terrains de camping.

2° Information : **l'Office du Tourisme** édite et distribue des documents d'appui à l'offre touristique locale. Il dispose d'une information complète des communes adhérentes de **la Collectivité** sur son périmètre de compétence et peut se mettre en relation avec les autres structures telles que ADT ou CRT pour élargir son offre.

3° Animation : l'Office du Tourisme organise des actions de loisirs et de valorisation du territoire (visites guidées, expositions, mise en place du schéma intercommunal de randonnées pédestres, plan cycloport / tourisme) et toute animation événementielle ou action visant à développer le tourisme économique : gestion et animation d'ateliers de cuisine et /ou de mixologie, manifestations événementielles...

4° Promotion et valorisation du patrimoine : l'Office du Tourisme définit une politique locale de promotion touristique (publicité, participation à des manifestations commerciales, etc.). Il veille au respect et œuvre à la mise en valeur du patrimoine naturel, monumental et historique du territoire des Aspres.

5° Exploitation du circuit de visites des Caves Byrrh : l'Office du Tourisme, est cosignataire d'une convention tripartite conclue avec **la Collectivité** (Propriétaire des bâtiments) et la Sté Pernod. Par cette convention, **la Collectivité** confie à **l'Office du Tourisme** l'exploitation du circuit de visites des Caves Byrrh, dont il a également la charge de la promotion.

6° Commercialisation et exploitation des espaces : L'office est autorisé à commercialiser, louer, assurer la promotion des espaces des Caves Byrrh, pour les actions liées au tourisme d'affaires, tourisme de groupe, et événementiels. Dans le cadre de ses missions, la représentation de l'Office Intercommunal est autorisée dans tous salons, forums, ou rencontres interprofessionnelles.

7° Mise à disposition de la CCASpres, propriétaire, de l'ensemble des espaces nécessaires au développement du Pôle de valorisation économique des patrimoines culturels et œnotouristiques, comprenant les ateliers de Cuisine et la future école de Sommellerie multi sites.

Article 1.3 - Objectifs

Pour chacune des missions de **l'Office du Tourisme**, des objectifs qualitatifs et quantitatifs sont définis annuellement sur le cadre préétabli suivant.

Ces objectifs seront arrêtés par **la Collectivité** sur proposition de **l'Office du Tourisme** à présenter avant le 31 mars de chaque année.

Au plus tard lors de la présentation du programme d'objectifs de l'année N, **l'Office du Tourisme** présente dans le cadre d'un rapport d'activité portant sur l'année N-1, la réalisation des objectifs passés et accompagne ce rapport de toute explication utile.

Article 2 - Financement des missions et actions de développement

Article 2.1 - Dispositions générales

Pour lui permettre de remplir ses tâches d'intérêt public, la **Collectivité** attribue à **l'Office du Tourisme** annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations de services à ses clientèles.

Elle met également à disposition de **l'Office du Tourisme** des moyens matériels décrits à la présente convention.

Article 2.2 – Subvention

La Collectivité s'engage à soutenir financièrement les actions menées par **l'Office du Tourisme**.

Compte-tenu de la présente convention, **la Collectivité**, au vu du budget prévisionnel annuel de **l'Office du Tourisme**, lui alloue une subvention pour équilibrer le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, missions au service du public afin de lui permettre une activité pérenne.

Il est rappelé que le montant fixé les années 2012 et suivantes était porté à 250 000€.

Un plan de financement prévisionnel est établi pour les années de la convention de partenariat et d'objectifs restant à courir, pour y être annexé, le montant annuel définitif de la subvention étant déterminé chaque année après le vote du budget dans le respect des conditions prévues à l'article 3 de la convention.

Une délibération du Conseil Communautaire viendra préciser le montant définitif et exact attribué annuellement.

Le montant de la subvention annuelle n'est effectif et exécutoire qu'après le vote du budget de la collectivité par le Conseil Communautaire.

Toutefois, dans un but d'intérêt public local et pour permettre la continuité des missions confiées à l'Office du Tourisme, un versement anticipé peut intervenir, sur sa demande écrite et justifiée, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50% du montant voté en année N-1.

Le solde sera versé, après les vérifications réalisées par **la Collectivité** conformément à l'article 3 de la convention.

Les versements se feront sur le compte n° 17106-00010-00312266000-89 selon les modalités ci-dessous.

Pour les actions de développement, **la Collectivité** peut être appelée à participer au financement. Dans ce cas, l'octroi d'une subvention supplémentaire se fera sur la base d'un projet et d'un budget présentés par **l'Office du Tourisme** à **la Collectivité**.

Conformément à la législation applicable, **la Collectivité** demandera toute pièce justifiant de l'utilisation de la subvention. En outre, l'association devra assurer la publicité de la participation de la collectivité et fournir une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 2.3 Reversement de la Taxe de séjour :

Afin d'assurer les missions liées à la promotion et à la gestion du tourisme, il a été instauré par délibération N° 91/09 du 17/12/2009 de la Communauté de Communes, compétente, la taxe de séjour dont le fondement est de contribuer au développement d'actions visant à promouvoir le tourisme sur le territoire.

L'Office de Tourisme Aspres-Thuir ayant en charge la promotion touristique du territoire, il est convenu que le produit perçu par la collectivité au titre de la taxe de séjour en année N sera reversé chaque année N+1 à l'Office de Tourisme Aspres Thuir après le vote du compte administratif, et déduction faite des remboursements d'indus sur des titres émis en années antérieures, ainsi que de la taxe additionnelle départementale à verser au Conseil Départemental.

Cette mesure est applicable sur la durée de la présente convention.

Toute modification dans ses conditions d'application fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire qu'il conviendra d'annexer à la présente convention.

Article 2.3 - Moyens matériels

La Collectivité participe également aux actions de **l'Office du Tourisme** par la mise à disposition de moyens matériels dans les conditions de l'Article 3 - ci-dessous.

Article 2.4 – Charges d'investissement et de fonctionnement

La répartition des interventions financières relatives aux bâtiments et à l'exploitation des missions répond au partage d'obligations liées à l'investissement, pris en charge par **la Collectivité**, et le fonctionnement du service, pris en charge par l'Office du Tourisme.

A titre d'illustration : Tout contrat de maintenance d'équipement (billetterie, ascenseurs, informatique, scénographie, etc...), de fournitures de fluides, d'assurance liée à l'exploitation des sites et des équipements propriétés de l'office de Tourisme,... nécessaire au fonctionnement du site et de ses missions sont pris en charge directement par l'Office de Tourisme.

Toute dépense liée aux charges générales et aux dépenses de personnel, sont pris en charge par l'Office de Tourisme.

Tous travaux d'investissement, acquisition de mobilier spécifique à la bonne exécution de ses missions, ou dépenses liées aux obligations d'un propriétaire, sont assurés par la Communauté de Communes des Aspres, à qui il reviendra de procéder à la consultation d'entreprises ou sociétés dédiées, par application des textes en vigueur en matière de marchés publics.

Article 3- Mise à disposition de moyens immobiliers et matériels

En complément de sa contribution financière, **la Collectivité** met à disposition de **l'Office du Tourisme** les moyens suivants :

Article 3.1 – Caves Byrrh

Le circuit de visites des Caves Byrrh, propriété de **la Collectivité** est mis à disposition de l'Office du Tourisme qui doit en assurer l'exploitation (promotion, visites guidées, gestion des boutiques). Dans ce cadre, **la Collectivité** a fait l'acquisition de divers outils complémentaires mis à disposition de l'Office du tourisme : système de billetterie, audioguides...

Article 3.2 Bâtiment Hôtel et annexes :

Hôtel du Commerce

RDC : circuit visite + boutique + Office de Tourisme

1^{er} étage : Siège administratif de l'Office de Tourisme ateliers du cuisine +

2^{ème} - 3^{ème} - 4^{ème} étages : future école de sommellerie multisite

Petite maison : RDC extension de l'Office et accès autonome aux étages de l'Hôtel

Article 3.3 - Terrain de Castelnou

Par la délibération en date du 1^{er} juillet 2009, **la Collectivité** a acquis un terrain sur lequel était édifié un abri et l'a mis à la disposition de **l'Office du Tourisme** pour y exercer son activité. Cette mise à disposition commençait le 1^{er} juillet 2009 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans excéder cinq années.

Par l'acceptation des termes de la présente convention par le Conseil Communautaire, celui-ci renouvelle la mise à disposition dudit terrain à **l'Office du Tourisme**, sur une nouvelle période de 1 an reconductible tacitement sans pouvoir excéder la durée de la présente convention.

Toute modification dans ses conditions d'application fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire qu'il conviendra d'annexer à la présente convention.

Article 3.4 – Local Place Gabriel Péri à THUIR

Par la délibération n°64/2017 du 15 juin 2017, **la Collectivité** bénéficie à titre gratuit de la mise à disposition par la Ville de THUIR, d'un local réhabilité Place Péri, aux fins de promotion touristique du territoire et de ses produits.

Il est convenu, dans le cadre des compétences de la communauté de communes, que ces missions soient assurées par l'Office de Tourisme Intercommunal Aspres-Thuir. Il convient donc de mettre gratuitement à disposition, de l'Office ledit local, avec l'accord de la Commune de THUIR formalisé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Juin 2017.

Sont à la charge de la Ville de Thuir, propriétaire, les investissements nécessaires à l'exécution des missions. Sont à la charge de l'Office, les frais de fonctionnement communs (fluides, téléphonie, assurance en responsabilité civile, assurance du stock et de tout dommage lié à l'activité d'un locataire..).

Cette mise à disposition est effective pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans excéder le terme de la présente convention.

Toute modification dans ses conditions d'application fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire qu'il conviendra d'annexer à la présente convention.

Article 3.5 - Moyens divers

- Véhicule Kangoo

RDC :

- 2 imprimantes
- 1KS Billetterie
- 2 KS Boutique
- 1 KS Kiosque

- 1 Superviseur
- 2 Serveurs
- 2 Tripodes

1^{er} ETAGE :

- 2 bureaux + 2 fauteuils
- 1 PC + 1 table réunion + 4 chaises
- 1 PC portable

EMPREINTE CATALANE

- néant

Article 4- Mise à disposition de moyens humains (en personnel)

L'office de Tourisme intercommunal se charge de recruter les personnels nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Afin de compléter et d'assurer les missions imposées par la Communauté de Communes, sont conclus les accords suivants :

Organe décisionnel :

Représentation de la CCASPRES au sein du Conseil d'Administration : désignation des représentants de l'EPCI par délibération du Conseil Communautaire.

Participation à titre gracieux de Mme la DGS de l'EPCI aux opérations administratives liées aux demandes de subventions et supervision intérimaire de la Direction.

Actions de développement économique :

- **Mise en place du Schéma Intercommunal de Randonnée pédestre** : mise à disposition de la Directrice Administrative et Développement de l'Office à la CCAspres pour un demi équivalent temps plein (0,5ETP), remboursés par mandat administratif mensuel de la CCASPRES sur présentation du bulletin de paye du personnel en question.
- Collaboration à titre gracieux du personnel intercommunal avec le personnel de l'Office pour la réalisation des missions sus nommées et notamment le **développement économique** touristique

Autres services :

- **Maintenance et entretien des locaux** : mise à disposition gratuite de Personnel technique à hauteur de 0,4ETP. Les équipes techniques de la collectivité sont également susceptibles d'intervenir autant que de besoin dans le cadre des besoins exprimés en matière logistique, notamment lors de l'organisation d'évènementiels. Tout remplacement de l'agent d'entretien qui ne pourrait être assuré par la CCAspres faute de candidat au poste pourra être recruté directement par l'Office de Tourisme.
- **Communication** : Mise à disposition gratuite de l'infographiste de la Communauté de Communes des Aspres pour 0,5ETP

Article 5- Obligations de l'OFFICE DU TOURISME

Pour permettre à la **Collectivité** l'évaluation de la subvention à allouer à **l'Office du Tourisme**, ce dernier lui fournit chaque année, quinze jours avant la date retenue pour le débat d'orientation budgétaire, les éléments suivants :

Pour l'année écoulée :

- un compte-rendu d'activités,
- un bilan financier,
- un compte de résultat,

Pour l'exercice en cours :

- une présentation des activités prévisionnelles
- Un budget prévisionnel incluant la demande de subvention pour l'année à venir et une projection budgétaire sur les années suivantes.

Article 6- Conditions d'exécution

La présente convention est signée pour une période de cinq ans. Elle ne pourra être renouvelée tacitement.

Chacune des parties pourra y mettre un terme par anticipation, chaque année avant le 31 mars, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à THUIR, le 22/12/2018

Pour l'Office du Tourisme Intercommunal
Aspres-Thuir
Le Président,

Patrick BELLEGARDE

Pour la Communauté de
Communes des Aspres,
Le Président,

René OLIVE